

**COMITE DE NEGOCIATION C
COMITE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
SOUS-SECTION REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
PROJET DE PROTOCOLE 2021/2**

Objet : Prime 2021 pour les professionnels de la santé

1. Contexte général du présent protocole

En date du 22 octobre 2020, point 32, le gouvernement prenait plusieurs décisions de principe afin de répondre aux revendications syndicales dans les pouvoirs locaux, y compris les maisons de repos publiques. Parmi ces décisions, celles de :

- Prévoir 750.000 euros pour l'année 2021 à destination des professionnels de la santé des MR-MRS publiques

2. Modalités générales d'octroi

Après approbation par son Comité général de gestion, Iriscare versera encore en 2021 à chaque Maison de Repos et Maisons de Repos et de Soins publiques une subvention générale, à concurrence de 350€ + 34,67% de charges patronales, soit 471,38€ par équivalent temps complet (ETP) repris dans ses données.

Afin de ne pas créer de distinction entre professionnels de la santé des MR et MRS publiques financés et non financés par Iriscare, vu le principe d'attractivité et de continuité de soins, la prime couvrira la totalité des travailleurs et travailleuses qui exercent le même type de fonction.

Il résulte de l'alinéa précédent que la subvention générale concerne tous les professionnels de la santé (soignants et paramédicaux) des maisons de repos et maisons de repos et de soins publiques, en ce inclus les travailleur.euse.s sous

contrat article 60 qui exercent les mêmes fonctions que les professionnels de la santé.

Cette subvention générale ne concerne pas les étudiants ni le personnel intérimaire.

3. Modalités individuelles d'octroi

Les professionnels de la santé des MR et MRS publiques bénéficient d'une prime 2021 dont le montant brut est de 350€ (sous réserve d'affinement du nombre de travailleurs) pour un travailleur ayant exercé ses fonctions à temps complet durant toute la période de référence courant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 inclus.

Le personnel n'ayant pas exercé ses fonctions à temps plein durant toute la période de référence (entrée en fonction dans le courant de cette période et/ou exercice partiel durant cette période) bénéficie de la prime au prorata de ses prestations.

La prime est également réduite au prorata dès que le membre du personnel, quel que soit son statut, a été en période d'absence de longue durée de plus de trente jours consécutifs, à l'exception :

- des périodes de congé de maternité ;
- des périodes d'écartement pour grossesse
- des périodes faisant l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid-19 ».



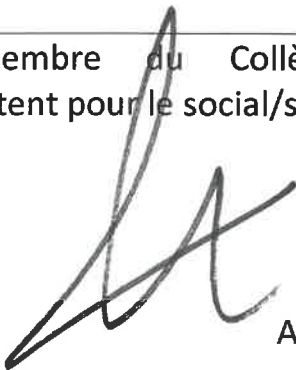

Les périodes de chômage temporaire sont également à exclure.

La prime est payée dans le courant du premier trimestre de l'année 2022.

4. Informations plus précises

Des informations plus précises figureront dans la circulaire d'Iriscare qui sera envoyée aux institutions vers le 16 décembre (date du Comité Général de Gestion Iriscare). Y figureront également les modalités de vérification de la bonne utilisation de la subvention.

Bruxelles, le 22 novembre 2021.

<p>Pour les organisations syndicales représentatives,</p>	<p>Pour les autorités de Bruxelles-Capitale,</p>
<p>Pour la CGSP, <i>Rostelem Caronis</i> </p>	<p>Le Président du Collège réuni,  Rudi Vervoort</p>
<p>Pour la CSC-services publics,  Benoît LAMBOTTE Secrétaire Régional CSC-SP / ACV-OD</p>	<p>Le Membre du Collège réuni compétent pour le social/santé,  Alain Maron</p>
<p>Pour le SLFP,  collin</p>	<p>Le Membre du Collège réuni compétent pour le social/santé,  Elke Van Den Brandt</p>